



COMMUNE D'AUBONNE
Municipalité

Directive communale concernant les subventions extraordinaires aux sociétés locales culturelles

Art. 1 But

La présente directive a pour but de mettre en place des subventions extraordinaires accordées aux sociétés locales culturelles, en assurant ainsi le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Une société ne peut pas bénéficier d'une subvention extraordinaire plus d'une fois tous les 3 ans.

Art. 2 Absence de droit à une subvention

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

L'octroi de subventions est subordonné à l'adoption préalable par le Conseil communal d'un budget le permettant.

Art. 3 Domaines concernés

Cinq domaines sont concernés, soit :

1. Arts visuels / Expositions
2. Cinéma
3. Littérature
4. Musique
5. Arts vivants / Arts de la scène

3.1 Arts visuels / Expositions

La Commune d'Aubonne soutient la promotion des arts visuels, les expositions et la publication des catalogues d'exposition.

Des subventions peuvent être attribuées à des projets destinés à promouvoir ou à diffuser des œuvres, par exemple des catalogues, des expositions, etc.

Les artistes ou les organismes qui déposent une demande de soutien doivent être domiciliés à Aubonne.

La subvention dépend du projet et du budget présentés. Le montant accordé ne représente qu'une participation au budget total.

Pour obtenir une telle subvention, l'Association devra faire parvenir au Greffe le dossier complet, disponible sur le site internet de la commune.

3.2 Cinéma

Des subventions peuvent être accordées à des manifestations ou associations ayant un rapport avec le 7e art. Les responsables de manifestations ou d'organismes qui déposent une demande de soutien doivent être domiciliés à Aubonne.

La subvention dépend du projet et du budget présentés. Le montant accordé ne représente qu'une participation au budget total.

Pour obtenir une telle subvention, l'Association devra faire parvenir au Greffe le dossier complet, disponible sur le site internet de la commune.

3.3 Littérature

Des subventions peuvent être accordées pour l'édition d'œuvres d'auteurs aubonnois.

L'auteur ou la maison d'édition doit en principe être domicilié à Aubonne.

La subvention dépend du projet et du budget présentés. Le montant accordé ne représente qu'une participation au budget total.

Pour obtenir une telle subvention, l'Association devra faire parvenir au Greffe le dossier complet, disponible sur le site internet de la commune.

3.4 Musique

- Création musicale (enregistrement d'un album, spectacle) ou concert. Tous les styles de musique sont pris en compte.
- Tournées de concerts ou de spectacles mises sur pied par des musiciens aubonnois.

Les artistes ou groupes qui souhaitent déposer une demande de soutien – pour une création musicale ou une tournée – doivent être domiciliés à Aubonne.

S'il s'agit d'un spectacle ou d'un concert, ces derniers doivent en principe avoir lieu à Aubonne. S'il s'agit d'une tournée, les lieux et les dates doivent être confirmés.

La subvention dépend du projet et du budget présentés. Le montant accordé ne représente qu'une participation au budget total.

Pour obtenir une telle subvention, l'Association devra faire parvenir au Greffe le dossier complet, disponible sur le site internet de la commune.



3.5 Arts vivants / arts de la scène

Toutes les expressions théâtrales sont prises en compte.

Pour pouvoir déposer une demande, les compagnies ou metteurs en scène professionnels doivent être domiciliés à Aubonne. Le spectacle projeté doit avoir lieu à Aubonne.

La subvention dépend du projet et du budget présentés. Le montant accordé ne représente qu'une participation au budget total.

Pour obtenir une telle subvention, l'Association devra faire parvenir au Greffe le dossier complet, disponible sur le site internet de la commune.

Art. 7 Procédure

7.1 Demande

Les dossiers sont au greffe. La décision est prise en séance de municipalité.

7.2 Délai

Les dossiers doivent parvenir au Greffe municipal au plus tard le 30 juin.

Art. 8 Modification des critères d'attribution

Les critères d'attribution prévus à l'art. 3, peuvent être modifiés par la Municipalité.

Art. 9 Entrée en vigueur

Directives adoptées par la Municipalité en séance du 28 août 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Y. Charrière

M. Luy-Gaillard